

MARCHÉS SOUMIS À L'ORDONNANCE DU 6 JUIN 2005 : OBLIGATION DE PONDÉRER LES CRITÈRES ET SOUS-CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

Posté le 25 mars 2013 par Sébastien Palmier



Catégorie : [Marchés publics](#)

CE 25 mars 2013, Sté CPHIGNON, req.n°364951

Pour les marchés soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005, le pouvoir adjudicateur doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation des critères de jugement des offres **mais également** la pondération ou la hiérarchisation des sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection.

